



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 11110

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que pose l'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques au secteur particulier des transports interurbains et scolaires. En effet, les nouvelles dispositions concernant les délégations de service public apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité et risquent de remettre en cause les efforts de partenariat, de qualité et de sécurité du service entrepris ces dernières années par les collectivités et les transporteurs. Compte tenu des inquiétudes des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais et, notamment, pour que les conventions en cours puissent être facilement reconduites.

Texte de la réponse

Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'émotion des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considéré les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures, le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, devant également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement dès la session de printemps.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11110

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 694

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3588